

APERÇU DES PRINCIPES ET OBLIGATIONS

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE

Vous avez fait le choix du service public et souhaitez vous présenter comme candidate ou candidat aux élections provinciales. Ce document offre un aperçu des obligations déontologiques qui s'appliqueraient à vous **si vous êtes élue ou élu** et des mesures qui pourraient devoir être mises en place dans votre vie personnelle ou celle des membres de votre famille immédiate.

OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Est-ce que je pourrai cumuler des fonctions ?

■ À titre de députée ou député

Oui, vous pourrez exercer une autre fonction parallèlement à votre charge.

Toutefois, vous ne pourrez pas :

- occuper une autre charge élective;
- travailler auprès d'un État étranger ou du gouvernement du Québec, du Canada, d'une autre province ou d'un territoire;
- travailler pour une organisation internationale à but non lucratif;
- exercer des activités de lobbyisme.

RÉFÉRENCE ARTICLES 10 À 14

■ À titre de ministre

Non, vous ne pourrez cumuler d'autres fonctions.

RÉFÉRENCE ARTICLES 43 ET 44

Quelles seront mes responsabilités en matière de conflit d'intérêts ?

Vous devrez être en mesure d'anticiper correctement l'influence que pourraient avoir vos intérêts personnels sur votre indépendance de jugement. Les situations de conflits d'intérêts peuvent survenir à tout moment, entre autres par un changement dans votre situation familiale, ou encore, par un changement de responsabilités au sein de votre parti. En tout temps vous devrez éviter que vos intérêts personnels n'interfèrent avec l'intérêt public.

PRINCIPES DE BASE

- Indépendance de jugement: vous ne pourrez vous placer dans une situation où votre intérêt personnel pourrait influencer votre indépendance de jugement.
- Absence de favoritisme: vous devrez éviter de favoriser vos intérêts personnels, ceux de votre famille immédiate ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Confidentialité: vous devrez éviter d'utiliser ou de communiquer des renseignements confidentiels.

RÉFÉRENCE ARTICLES 15 À 17

INTÉRÊT PERSONNEL ET FINANCIER DISTINCT

Dans le cadre des travaux parlementaires, vous devrez vous retirer s'ils concernent un sujet pour lequel vous avez un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble de la députation ou de la population.

RÉFÉRENCE ARTICLE 25

MARCHÉ AVEC L'ÉTAT

■ À titre de députée ou député

Vous ne pourrez pas, directement ou indirectement, participer à un marché avec l'État (gouvernement, ministère ou organisme public), mais vous pourrez:

- avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un marché, sous certaines conditions;
- recevoir un prêt ou un autre avantage de l'État, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;
- détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public.

RÉFÉRENCE ARTICLES 18 À 21

■ À titre de ministre

Vous devrez:

- placer vos intérêts dans une **entreprise en bourse** dans une fiducie sans droit de regard ou vous en départir;
- vous départir de vos intérêts dans **une entreprise hors bourse qui participe à des marchés avec l'État**, ou faire en sorte que l'entreprise cesse ces marchés.

Les membres de votre famille immédiate (conjointe ou conjoint et enfant à charge) pourraient aussi devoir se départir de leurs intérêts dans une entreprise hors bourse, mais le commissaire peut autoriser le marché à certaines conditions.

RÉFÉRENCE ARTICLES 45 ET 46

Est-ce que je devrai déclarer mes intérêts personnels ?

Oui, dès votre entrée en fonction, et ensuite annuellement, vous devrez déposer auprès du Commissaire une déclaration de vos intérêts personnels et de ceux des membres de votre famille.

■ À titre de députée ou député

Vous devrez déclarer les éléments suivants :

- Revenu ou avantage ;
- Bien immeuble ;
- Avis d'expropriation ;
- Activité professionnelle, commerciale ou industrielle ;
- Intérêt détenu dans une entreprise.



■ À titre de ministre

Vous devrez fournir des informations supplémentaires, entre autres, sur vos éléments d'actif et de passif.

Une analyse détaillée des déclarations est effectuée par le Commissaire et un sommaire est publié dans un registre sur son [site Internet](#).

RÉFÉRENCES ARTICLES 37 À 40 (MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE), ARTICLES 51 À 55 (MEMBRES DE CONSEIL EXÉCUTIF)

Est-ce que j'aurai des règles à respecter après mon mandat ?

■ À titre de députée ou député

Non

■ À titre de ministre

Oui

Pour une période de **deux ans** après la cessation, vous ne pourrez pas :

- accepter un poste ou une nomination au conseil d'administration d'une organisation avec laquelle vous avez eu des rapports officiels, directs et importants dans l'année précédent la fin de votre mandat ;
- intervenir auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle vous avez eu des rapports officiels, directs et importants au cours de la même période.

En tout temps après la cessation, vous devrez respecter les règles suivantes :

- Vous comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de vos fonctions antérieures ;
- Ne pas divulguer une information confidentielle ni prodiguer des conseils fondés sur une information confidentielle ;
- Ne pas agir relativement à un dossier dans lequel vous avez agi en tant que ministre.

RÉFÉRENCES ARTICLES 48 ET 56 À 61

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

Votre conduite et vos actions devront être guidées par les valeurs de l'Assemblée nationale et en cohérence avec certains principes éthiques, entre autres :

- L'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécoises et Québécois ;
- Le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques ;
- La reconnaissance que vous êtes au service des citoyennes et citoyens ;
- La rigueur et l'assiduité ;
- La recherche de la vérité et le respect de la parole donnée.

RÉFÉRENCE ARTICLES 6 À 9



Vous jouerez aussi un rôle à l'égard de votre personnel !

En tant que membre de l'Assemblée nationale, vous deviendrez employeuse ou employeur des membres de votre personnel. Vous devrez alors embaucher des personnes auxquelles s'appliqueront également des règles de déontologie et vous assurer que celles-ci soient respectées.

LE COMMISSAIRE

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est une institution indépendante qui conseille, accompagne et encadre les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel politique, en s'assurant que les règles déontologiques et les principes éthiques établis guident leur conduite.

Vous avez des questions ?

Sans vous donner un avis formel, le Commissaire peut répondre à certaines questions d'ordre général en toute confidentialité afin de vous orienter dans vos réflexions.

COORDONNÉES



418 643-1277



info@ced-qc.ca



www.ced-qc.ca

LIENS UTILES

- [Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale](#)
- [Lignes directrices et notes d'information](#)
- [L'Annoté](#)